



ACTE D'AUTORISATION

Prolongation

Vu la demande d'autorisation introduite le 27/03/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

SANICHLOR est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **Radic R12** (597B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

REALCO N.V.

Numéro BCE: 0444.458.750

avenue albert einstein 15

BE 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Numéro de téléphone: 010/45.30.00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: **SANICHLOR**
- Numéro d'autorisation: 5806B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels



- But visé par l'emploi du produit:
 - o bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9): 43.0 gr/l

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Exclusivement autorisé comme désinfectant avec pouvoir nettoyant pour le traitement des installations laitières , des conduites, des réservoirs, des cruches,... dans l'industrie alimentaire ou dans les entreprises de traitement des produits animaux et végétaux. Ce produit doit être appliqué dans un rapport concentration/temps de 0.5% à une température de 60 à 80 °C pendant 60 minutes.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	

Code	Description
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
R35	Provoque de graves brûlures



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Rincer l'installation avec une portion d'eau fraîche . Ensuite , faire circuler une solution de 0.5% de Sanichlor à une température de 60 à 80 °C. Temps de contact: 60 minutes . Rincer avec 4 portions d'eau fraîche froide.



§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant SANICHLOR:

LEMA CHEMIE B.V.B.A. , BE
- Fabricant Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9):

AKZONOBEL INDUSTRIAL CHEMICALS , NL

BRENNTAG N.V. , GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1C
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1



§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Masque de protection complet	En l'absence de ventilation purificateur d'air de type respiratoire ABEK	EN 136 : 1998
yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
mains	Gants	Caoutchouc nitrile, épaisseur: 0,35 mm Temps de pénétration:> 8 heures	EN 374-1 :2003
corps	Combinaison	Corrosion vêtements de protection résistants.	EN 340, EN 463, EN 468, EN 943-1 EN 943-2



Bruxelles,

Autorisé le 12/06/2006
Prolongé le 25/07/2007
Prolongé le 21/05/2010
Prolongé le 12/05/2014
Renouvellement le 16/11/2016
Prolongation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

05/05/2017 09:30:29